

Reçu le :

de la Citoyenneté et de la Légalité

21 OCT. 2024

MAIRIE DE LOURMARIN

Arrêté du 16/10/2024

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes non attenantes aux habitations ou non closes en vue de procéder à la réalisation d'études dans le cadre du projet de création d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune de Lourmarin

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par courrier du 6 mai 2024 2024 par Monsieur le Maire de Lourmarin afin de permettre à un géomètre expert d'effectuer différents relevés et bornage dans le cadre du projet de création d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune de Lourmarin ainsi que les compléments apportés par la commune par courriel du 13 septembre 2024 ;

Vu le dossier présenté ;

Vu le plan de situation permettant d'identifier le périmètre d'intervention, annexé à cette demande ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la mairie de Lourmarin ainsi que les entreprises mandatées et opérant pour son compte n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles visées par cette demande est nécessaire pour permettre de réaliser divers relevés et bornage dans le cadre du projet de création d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune de Lourmarin ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Apt :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de la mairie de Lourmarin ainsi que les entreprises mandatées par les soins de la commune et opérant pour son compte sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes non attenantes aux habitations ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) afin de réaliser des études dans le cadre du projet de création d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune de Lourmarin.

Les études sont les suivantes :

- Réalisation de relevés par un géomètre expert

Ces études seront effectuées sur le territoire de la commune de Lourmarin et concernent les parcelles suivantes :

- A 486 sises route d'Apt à Lourmarin ;

- A 487 sises route d'Apt à Lourmarin.

Le plan des parcelles susmentionnées sur lesquelles s'exerce la présente autorisation est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de six mois.

Article 3 :

Les agents de la mairie de Lourmarin ainsi que les entreprises mandatées par ses soins et opérant pour son compte seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

La pénétration par les personnes susmentionnées ne pourra avoir lieu :

➤ dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.

➤ Dans les propriétés non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents de la mairie de Lourmarin ainsi que les entreprises mandatées par ses soins et opérant pour son compte peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 5 :

Le maire de Lourmarin est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il pourra faire appel aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie de Lourmarin au moins dix jours avant son exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la mairie de Lourmarin, au Service des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de Vaucluse.

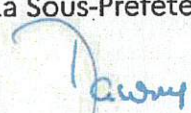
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Il peut également être saisi grâce à l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 :

Madame la Sous-Préfète d'Apt, Monsieur le maire de Lourmarin, Monsieur le commandant de regroupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète d'Apt



Christine HÂCQUES

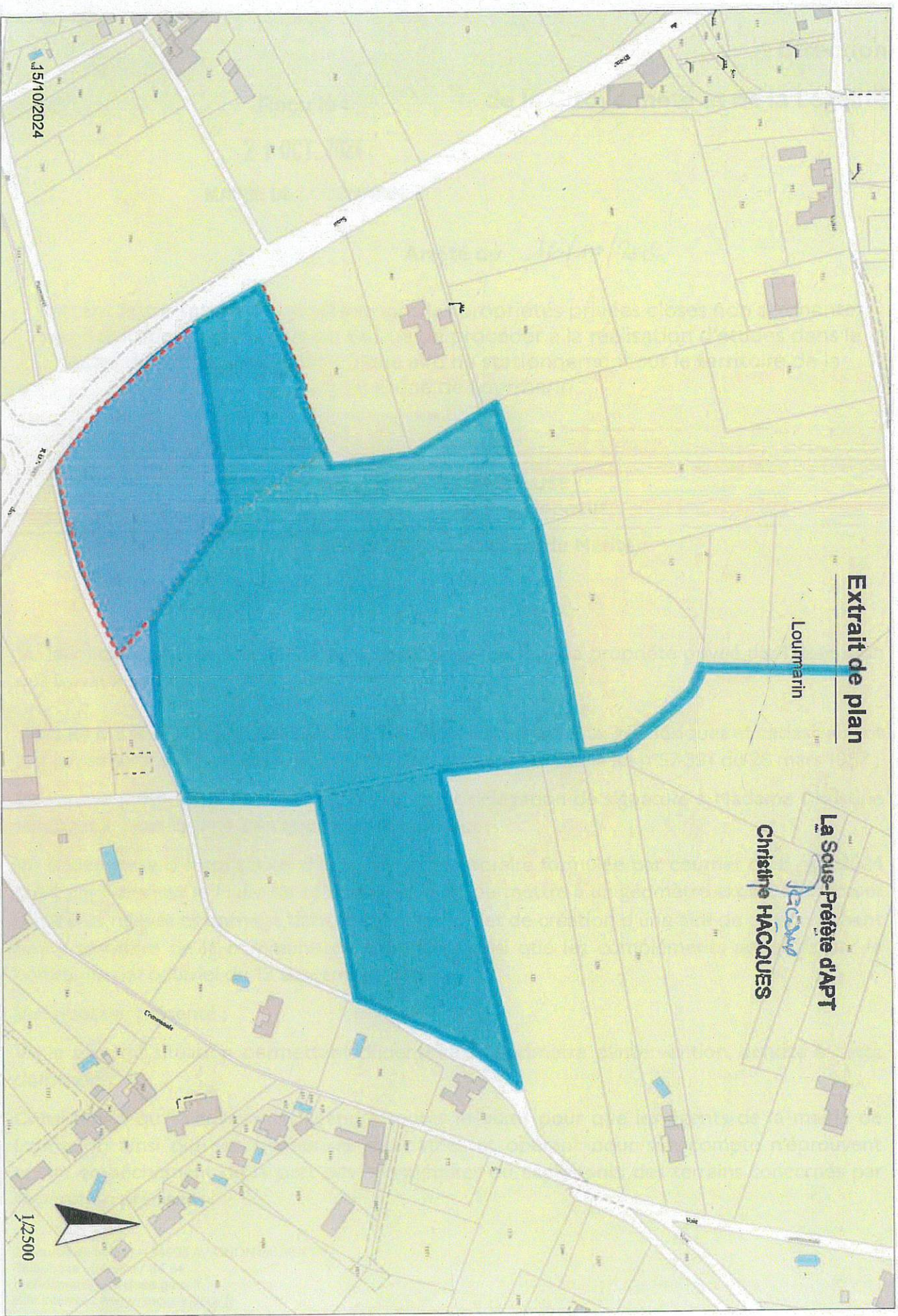
Annexe à l'arrêté du : 16 OCT. 2024

Extrait de plan

Loumarin

La Sous-Préfecture d'APT

Christine HACQUES



15/10/2024



1:2500